

## ETAT D

## Budget annexe des chemins de fer et wharf

## DEPENSES

## Division — Chapitres — Articles applicables à l'exercice 1964

Division	Ch.	A.	Libellé	CREDITS		Différence	
				Prévisions initiales	Prévisions modifiées	en plus	en moins
1	1	1	Personnel des Services Généraux. . . . .	22.171.000	23.171.000	1.000.000	
		2	Personnel Soc Expl. . . . .	66.134.000	70.734.000	4.600.000	
		3	— " — Voie et Bâts. . . . .	91.090.000	95.190.000	4.100.000	
		4	— " — Mat-Traction. . . . .	80.034.000	81.234.000	1.200.000	
		5	— " — Wharf et Phare. . . . .	67.460.000	67.960.000	500.000	
	2	1	Alloc. primes, indtés. . . . .	6.613.000	7.353.000	740.000	
		2	Personnel Temporaire. . . . .	23.790.000	28.950.000	5.160.000	
		4	Heures supplémentaires. . . . .	9.325.000	15.125.000	5.800.000	
		5	Frais divers de Personnel. . . . .	3.900.000	3.000.000		900.000
		6	Charges sociales et fiscales. . . . .	22.433.000	25.533.000	3.100.000	
		7	Dépenses d'exercice clos. . . . .	500.000	2.300.000	1.800.000	
		8	Prévision pour révalorisation trait. . . . .	22.000.000	—	—	22.000.000
		2	Fourniture du courant électrique. . . . .	5.600.000	9.600.000	4.000.000	
2	4	6	Fournitures techniques diverses. . . . .	53.990.000	48.990.000		5.000.000
		7	Dépenses d'exercice clos. . . . .	450.000	250.000		200.000
				475.490.000	479.390.000	32.000.000	28.100.000

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## DECRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET N° 65-8-bis du 16 janvier 1965 portant nomination dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

**D E C R E T E :**

Article premier. — Son Excellence Monseigneur Jean-Baptiste Maury, Archevêque de Laodicée, Délégué Apostolique pour l'Afrique Occidentale, est nommé, à titre exceptionnel et étranger, Commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Lomé, le 16 janvier 1965

N. Grunitzky

**DECRET N° 65-10 du 19 janvier 1965 modifiant le décret n° 65-5 du 6 janvier 1965.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu les articles 27 et 28 de la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 15 novembre 1963 portant organisation des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 65-5 du 6 janvier 1965 portant rattachement de l'Etat-Major des Forces Armées Togolaises à la Présidence de la République,

**D E C R E T E :**

Article premier. — L'article deux du décret susvisé du 6 janvier 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — L'arrêté n° 220-PR du 25 novembre 1963 est et demeure rapporté.

L'expédition des affaires courantes sera assurée par le chef de bataillon Etienne Eyadema sous l'autorité directe du Président de la République.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au journal officiel de la République.

Lomé, le 19 janvier 1965

N. Grunitzky

**DECRET N° 65-11 du 22 janvier 1965 modifiant les dispositions des arrêtés nos 52-PM et 65-MF des 4 mars 1957 et 7 mars 1959.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1er décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;